



Conditions Générales d'Utilisation

Solution SoM2M



Table des matières

ARTICLE 1 - DEFINITIONS.....	3
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT ET DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	3
ARTICLE 3 - COMMANDE ET ACTIVATION DES CARTES SIM	3
ARTICLE 4 - UTILISATION DES CARTES SIM	4
ARTICLE 5 –SERVICES ASSOCIES –RESILIATION	5
ARTICLE 6 – UTILISATION DES SERVICES.....	5
ARTICLE 7 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES	6
ARTICLE 8 - RESILIATION - CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT.....	6
ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES - MODALITES DE PAIEMENT.....	6
ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU CLIENT	7
ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE SYNOX.....	8
ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE.....	9
ARTICLE 13 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE	9
ARTICLE 14 : CLAUSE DE DIVISIBILTE CONTRACTUELLE	9
ARTICLE 15 : CLAUSE DE RENONCIATION	9
ARTICLE 16 : CLAUSE D’INTEGRALITE OU DES QUATRE COINS.....	9
ARTICLE 17 : AVENANTS	10
ARTICLE 18 - CONVENTION DE PREUVE	10
ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION.	10



ARTICLE 1 - DEFINITIONS

- “ **Abonnement** ” : désigne le droit d’utilisation de la Carte SIM et des Services dont bénéficie **Le Client**; il court à compter de la date d’activation de la Carte SIM concernée.
- “ **Carte SIM** ” (Subscriber Identity Module) : désigne une carte à microprocesseur à laquelle est associé un numéro d’appel et permet la connexion au réseau GSM/GPRS, en France Métropolitaine et dans la limite des zones de couverture dudit réseau. Elle constitue un module qui permet d’identifier techniquement et d’individualiser l’abonné sur l’ensemble du réseau GSM/GPRS.
- “ **Contrat** ” : désigne le présent document et ses annexes.
- “ **M2M** ” : Machine-to-Machine / Machine-à-Machine.
- “ **Offre Globale** ” : désigne l’offre de commercialisation du Système équipé de la Carte SIM, créée, mise en œuvre et proposée à la vente par **Le Client** en son nom et pour son propre compte. Elle ne détaille, ni n’individualise les différents éléments la composant.
- “ **Services** ” : désigne les prestations de radiotéléphonie mobile fournies par SYNOX au travers de L’OPÉRATEUR TÉLÉCOM à l’abonnée, associées au droit d’utilisation de la carte SIM qui lui est concédé dans les termes et conditions définis par le Contrat.
- “ **Système** ” : désigne l’application permettant à une ou plusieurs machines d’entrer en communication avec d’autres machines distantes, qu’elles soient fixes ou mobiles, via le réseau GSM/GPRS.
- “ **Utilisateur final** ” : désigne l’acquéreur du système qui utilise la carte SIM et les services associés.
- “ **Synox** ” : Désigne la SARL SYNOX Group au capital de 300 000 € immatriculée sous le numéro 481 183 986 RCS de Toulouse ayant son siège social situé au 2 rue André Citroën 31130 Balma

ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT ET DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles SYNOX assure la gestion des Cartes SIM et lui fournit les Services qui y sont associés aux fins exclusives d’équipement du Système.

SYNOX est informée de ce que **Le Client** commercialise au travers d’une Offre Globale, le Système ainsi équipé, auprès de tiers utilisateurs finaux. SYNOX agit comme simple fournisseur. L’Offre Globale et le Système sont définis, mis en œuvre et commercialisés par **Le Client** en son nom propre, pour son compte et sous sa seule responsabilité.

ARTICLE 3 - COMMANDE ET ACTIVATION DES CARTES SIM

Accès à l’extranet

La signature du présent Contrat entraîne l’attribution d’un code d’accès à un serveur Extranet permettant l’enregistrement des demandes d’abonnement aux Services.



Dans le cadre d'une mauvaise utilisation ou d'une utilisation non autorisée, ou d'une utilisation contraire à son objet tel que décrit ci-dessus, la responsabilité de **Le Client** sera considérée comme engagée et SYNOX se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès au serveur Extranet.



Le Client s'engage à réaliser la souscription des abonnements via l'adresse Internet suivante :
<https://som2m.synox-group.com>

Les parties conviennent que cette adresse pourra être modifiée à tout moment par SYNOX qui s'engage à en informer **Le Client** dans un délai de 30 jours.

Commandes des Cartes SIM

Si le fabricant du boîtier a signé une convention de coopération avec SYNOX les cartes sims sont directement intégrées en usine et livrées avec le boîtier prêt à être activé.

Sinon les commandes de cartes sims se font par le site Extranet mis à disposition par Synox.

SYNOX accuse réception de la commande par voie électronique (e-mail), dans les deux (2) jours ouvrés suivant la réception de la commande.

Dans l'hypothèse où, compte tenu des quantités commandées ou d'évènements indépendants de la volonté de SYNOX, par exemple la livraison ne pourrait pas être assurée, **Le Client** en serait informée par l'accusé de réception électronique précité qui indiquera par ailleurs, le nombre de Cartes SIM pouvant cependant lui être livrées sous réserve d'un e-mail d'acceptation.

Le Client désignera un interlocuteur qui sera le correspondant de SYNOX pour toute question afférente à la livraison et la gestion du stock de Cartes SIM.

SYNOX s'engage à satisfaire à toute demande d'Abonnement souscrite par **Le Client**, dans la limite de la capacité du système radiotéléphonique concerné par ladite demande, et des contraintes de qualité des Services.

ARTICLE 4 - UTILISATION DES CARTES SIM

La Carte SIM reste la propriété exclusive, incessible et insaisissable de L'Opérateur Télécom qui peut la remplacer à tout moment, en cas de défaillance constatée de celle-ci ou dans le cadre d'évolutions techniques ou commerciales.

Le Client est le seul responsable vis-à-vis de SYNOX de la conservation et de l'utilisation de la Carte SIM et des Services, conformément aux dispositions du Contrat.

Le Client s'engage ainsi à n'utiliser la Carte SIM et les Services qu'aux fins exclusives d'équipement du Système qu'elle commercialise sous sa seule responsabilité, sous son seul nom et pour son propre compte, afin de permettre la connexion de ce dernier au réseau GSM/GPRS de l'Opérateur Télécom.

SYNOX n'est pas propriétaire des numéros d'appel attribués par l'Autorité de Régulation des Télécommunications. Ces numéros sont soumis à la réglementation en vigueur et aux règles de gestion du plan de numérotation national défini par l'Autorité de Régulation des Télécommunications.



Pour des raisons d'organisation ou d'exploitation de son réseau de radiotéléphonie publique ou en cas de changement du plan de numérotation national défini par l'ARCEP, l'Opérateur Télécom se réserve le droit de modifier le numéro d'appel associé à la Carte SIM, trente (30) jours après en avoir avisé **Le Client** sans que celui-ci puisse s'y opposer, ni prétendre à un quelconque dédommagement.

En cas de perte, destruction ou vol de toute Carte SIM mise à disposition, **Le Client** devra immédiatement et par tout moyen, informer SYNOX et procéder à la désactivation de la Carte SIM.

La Carte SIM est réactivée sur simple demande, SYNOX se réservant le droit de modifier le numéro d'appel initialement attribué.

Le Client prendra toute mesure nécessaire afin que l'acquéreur du Système, c'est-à-dire l'utilisateur final de la carte SIM et des Services, respectent l'ensemble des dispositions du Contrat et notamment les conditions d'utilisation de la Carte SIM présentement définies.

Ainsi, en cas de mauvaise utilisation, d'une utilisation non autorisée ou d'une utilisation contraire à son objet tel que décrit ci-dessus de toute Carte SIM et des Services, la responsabilité de **Le Client** sera considérée comme de plein droit engagée.

ARTICLE 5 – SERVICES ASSOCIES – RESILIATION

Services associés

Les Services décomptent le volume d'informations émis ou reçu. **Le Client** reconnaît et accepte que la qualité des Services ne soit pas garantie par l'Opérateur Télécom.

Il appartient à **Le Client** de s'assurer que le Système est compatible avec les Services et qu'il est à même de prendre toutes dispositions légales et réglementaires applicables à la commercialisation de l'Offre Globale.

Résiliation des cartes SIM

La résiliation des cartes Sims est fonction du type d'abonnement souscrit par **Le Client**

ARTICLE 6 – UTILISATION DES SERVICES

Le Client reconnaît que l'utilisation des Services, notamment à des fins de géolocalisation doit répondre au respect des textes en vigueur ; en ce sens, **Le Client** s'engage à prendre toutes mesures nécessaires visant au respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment :

- des dispositions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, dite " Loi Informatique et Libertés " et toute autre réglementation ou recommandation applicable relative à la protection des données personnelles. Elle reconnaît notamment devoir s'assurer que les droits d'information, d'opposition, d'accès et de rectification des utilisateurs finaux sont respectés, déterminer une durée de conservation des données pertinente par rapport à la finalité des Services et strictement limiter l'accès aux données aux personnes habilitées en raison de leur fonction ;
- des règles relatives au Code du Travail ;



- des dispositions de la loi n°2001-1062 du 15 novembre 2001, dite “ Loi Sécurité au Quotidien ” et ses décrets d’application.

Le Client garantit SYNOX contre toute réclamation, poursuite et/ou autre demande qui pourraient être exercées par des tiers et/ou ses préposés et qui seraient la conséquence directe ou indirecte du non-respect par **Le Client** des obligations au titre des présentes.

Les conditions financières prévues au Contrat sont définies notamment en fonction d’une consommation prévisionnelle moyenne de 10 minutes de communications sortantes par mois et par Utilisateur final. Dans le cas où l’Opérateur Télécom viendrait à constater une consommation moyenne supérieure à 10 minutes de communications sortantes par mois et par Utilisateur final, l’Opérateur Télécom pourra, quinze jours après l’envoi d’une lettre recommandée avec accusé de réception l’invitant à remédier à cette situation restée infructueuse :

- soit réviser les conditions financières établies au Contrat et au présent avenant,
- soit résilier le présent contrat de plein droit et sans formalités judiciaires, sans préjudice de tous dommages et intérêts qu’elle serait en droit de réclamer du fait de cette situation.

ARTICLE 7 - NATURE DES RELATIONS ENTRE LES PARTIES

Le Client commercialise librement, en son nom et pour son compte, son Système au travers d’une Offre Globale intégrant les Services associés à la Carte SIM équipant son Système ; à ce titre, il est convenu que la relation commerciale nouée entre **Le Client** et ses propres clients, c’est-à-dire les acquéreurs du Système, utilisateurs finaux de la carte SIM et des Services, ne saurait créer une quelconque obligation à la charge de SYNOX.

Il est rappelé que la commercialisation précitée ne peut se faire que dans le strict cadre d’une Offre Globale.

ARTICLE 8 - RESILIATION - CONSÉQUENCES DE LA FIN DU CONTRAT

Le Contrat étant défini « sans engagement » pourra être résilié de plein droit et sans aucun recours à une autorité judiciaire, par simple préavis de trente (30) jours ouvrés à compter de la réception de la notification transmise à Synox par **Le Client** .

Toutes les cartes SIM seront alors résiliées au terme du préavis. Le mois de préavis ne fera pas l’objet d’une facturation des abonnements (déjà prélevé en caution).

ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIERES - MODALITES DE PAIEMENT

La mise à disposition par SYNOX de la Carte SIM et des Services est faite aux conditions définies dans les « avenant tarifaire objet communicant ». Les tarifs sont établis en fonction d’un objet communicant spécifié et pour les cartes Sim de l’opérateur télécom principal.

Toute demande d’ajout d’un boîtier communicant supplémentaire fera l’objet d’un avenant à ce contrat.

Les factures sont établies en début de chaque mois comprenant les abonnements aux services des activations du mois passé, les abonnements aux services pour le mois à échoir et les consommations hors forfait.

Les modalités de paiement s’effectueront par virement bancaire de la part de Le Client avant le **10(dix)** du mois. Tout retard de paiement occasionnera une facturation de frais supplémentaires correspondant à 4% par jour de retard.



Le non-respect des modalités de paiement définies pourront donner lieu à une réduction ou suspension du service.

Il est convenu que les abonnements étant de type « sans engagement » quel que soit la date d'activation ou de résiliation, tout mois commencé est un mois dû.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE DU CLIENT

Le Client déclare avoir été informé et reconnaît :

- que la Carte SIM et les Services permettent à une machine de transmettre à une autre machine, des données (data) via le réseau GSM/GPRS/EDGE/3G de l'opérateur, en France Métropolitaine.
- qu'il lui appartient de s'assurer de la pleine compatibilité de son Système avec la Carte SIM et les Services et du fonctionnement du Système conformément à sa destination.

En conséquence de quoi, et sous réserve du respect de ces dispositions, SYNOX ne saurait garantir une disponibilité totale ou une totale absence de coupure dans l'établissement de la communication.

Le Client déclare également avoir été informée et accepte expressément que les Services puissent être perturbés voire interrompus momentanément ou localement en cas de travaux techniques d'entretien, de renforcement ou d'extension sur le réseau radiotéléphonique pour l'utilisation duquel est activée une Carte SIM, sur l'un des systèmes auxquels ledit réseau est connecté, ou en cas d'aléas de propagation liés à la transmission des signaux radioélectriques.

Le Client décharge SYNOX de toute responsabilité quant aux données et contenus de toute nature qui sont utilisés, diffusés ou stockés dans le cadre de l'utilisation des Services. **Le Client** garantit SYNOX contre tout recours de tiers, et ce sous quelque législation que ce soit, dès lors que l'action à l'encontre de SYNOX serait liée à ces données et contenus.

Par ailleurs, **Le Client** s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur quant à la diffusion et aux contenus des données transportées par les Services. Elle assume l'entière responsabilité du contenu des données et de ses éventuelles conséquences sur le fonctionnement des Services.

En tant que vendeur du Système, **Le Client** est seul responsable à l'égard des utilisateurs finaux des dysfonctionnements, défaillances, vices de conception et, plus généralement, de tout défaut inhérent au Système.

Les Parties s'assurent mutuellement de l'obtention et du maintien de toutes les autorisations administratives nécessaires aux activités découlant du présent Contrat.



ARTICLE 11 – RESPONSABILITE DE SYNOX

SYNOX n'est pas en mesure de contrôler le contenu des messages ou des données transmis ou reçus via les Services, et par conséquent ne pourra en aucune manière être tenue responsable de quelque dommage que ce soit résultant notamment du non-respect de la réglementation en vigueur, d'erreur ou d'omission dans les messages.

La responsabilité de SYNOX ne saurait par ailleurs être engagée notamment :

- en cas de transmission des signaux radioélectriques affectée par les contraintes ou les limites des normes techniques imposées à l'Opérateur Télécom par les autorités réglementaires ou les groupements normatifs compétents ;
- en cas de mauvaise utilisation par l'acqureur du Système (équipé de la Carte SIM).;
- en cas de perturbation, interférence ou conflit techniques de tous ordres survenant entre le Système et la Carte SIM ;
- en cas d'utilisation non conforme à son usage de la Carte SIM ;
- en cas d'utilisation des Services consécutive à une divulgation, une désactivation, une perte ou un vol du code d'accès confidentiel associé à chaque carte SIM, et plus généralement, d'utilisation desdits Services par une personne non autorisée ;
- en cas de perturbations, quelle qu'en soit la nature, et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruption de tout ou partie des services proposés sur les réseaux de radiotéléphonie publique numérique GSM/GPRS fournis et exploités par des opérateurs tiers, et plus généralement, en cas de survenance de tout problème, quelle qu'en soit la nature ou l'importance, dont **Le Client** pourrait être victime à l'occasion de l'utilisation desdits réseaux.
- en cas de dommages indirects tels que préjudice commercial, perte de clientèle, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice ou d'image de marque subis par **Le Client**;
- en cas de dommage direct ou indirect, de quelque nature que ce soit, que **Le Client** ou tout tiers pourraient subir et qui résulterait d'un vice de conception, fabrication ou autre, d'une défaillance ou d'un dysfonctionnement quelconque du Système dû à toute autre cause qu'un défaut de la Carte SIM.



ARTICLE 12 - FORCE MAJEURE.

La livraison de Cartes SIM et l'accès aux Services peuvent être suspendus en cas de survenance d'un événement de force majeure.

Les parties ne pourront être considérés comme ayant failli à leur obligations contractuelles dans la mesure où l'exécution de ses obligations aura été retardée, gênée ou empêchée par un cas de force majeure, tels que des cas de défaillance du réseau public de distribution d'électricité, grèves, guerres, tempêtes, tremblements de terre, défaillance du réseau public des télécommunications, pertes de connectivité Internet dues aux opérateurs publics ou privés...

Il est à cet égard rappelé qu'on entend par cas de force majeure tout événement imprévisible, inévitable et indépendant de la volonté des parties et hors de leur contrôle, y compris sans que cette énumération ne soit limitative, les événements naturels (foudre, incendie, inondation, tremblements de terre ...), les faits de guerre, émeutes, attentats, les grèves ou conflits de travail internes ou externes, un ordre de l'autorité publique imposant la suspension totale ou partielle du service de radiotéléphonie publique GSM/GPRS dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE

Les parties s'engagent mutuellement à préserver la confidentialité de toutes les informations et documents qu'il pourrait détenir du fait de l'exécution du présent contrat, cette clause de confidentialité s'étendant à tous les membres du personnel auprès duquel toutes mesures nécessaires devront être prises afin que soit respectée la présente obligation.

Toute utilisation des visuels SYNOX et des opérateurs télécoms lié au service doit faire l'objet d'une demande écrite à SYNOX pour validation.

ARTICLE 14 : CLAUSE DE DIVISIBILTE CONTRACTUELLE

Si l'une des clauses du présent contrat venait à être annulée pour quelque cause que ce soit, il est stipulé que seule la clause en question sera annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus.

Il est entendu que les parties négocieront alors de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

ARTICLE 15 : CLAUSE DE RENONCIATION

Les parties conviennent que le fait de ne pas appliquer une clause des présentes ne vaut pas renonciation à l'application de cette clause pour l'avenir.

ARTICLE 16 : CLAUSE D'INTEGRALITE OU DES QUATRE COINS

Il est convenu que le présent contrat renferme toutes les conditions et obligations que les parties ont adoptées, et qu'il ne peut pas être contredit ni complété par des déclarations ou des documents antérieurs.



Ce contrat se substitue donc à tout autre document qui aurait pu être signé antérieurement ou échangé entre les parties à une date précédant la conclusion du présent accord.



ARTICLE 17 : AVENANTS

Toute modification du présent contrat devra faire l'objet d'un avenant préalable et écrit, approuvé et e signé par chacune des parties.

ARTICLE 18 - CONVENTION DE PREUVE

Les Parties reconnaissent expressément que les documents électroniques et notamment les messages électroniques échangés entre eux dans le cadre de l'exécution du Contrat auront valeur de preuve équivalente à celle d'un écrit sur support papier.

ARTICLE 19 - DROIT APPLICABLE- ATTRIBUTION DE JURIDICTION.

Le Contrat est régi par le droit français.

Tout différend lié à l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat doit en premier lieu et dans la mesure du possible, être réglé au moyen de négociations amiables entre les parties qui s'engagent à coopérer avec diligence et bonne foi. En cas de désaccord persistant, le litige sera tranché par les tribunaux compétents de Toulouse même en cas de pluralité de défendeurs ou d'appel en garantie.